



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

Contrôle sur pièces
2024-03-28

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

EHPAD du Breuil
7, rue de Villemoisson. 91360 Épinay-sur-Orge

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	La mission constate que l'UHR ne dispose ni d'un projet spécifique, ni d'un temps de psychologue ; ce qui contrevient respectivement aux dispositions du II et III, 7° de l'article D. 312-155-0-2 du CASF.
E2	A la lecture de ses fiches de paie, la mission constate la présence d'un MEDCO à [REDACTED] ETP. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2023 de l'article 1 du Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 qui modifie le temps de présence du MEDCO à 0.60 ETP pour les EHPAD ayant une capacité autorisée comprise entre 60 et 99 places, le temps de présence actuel du MEDCO de l'établissement est insuffisant ; ce qui contrevient à l'article D. 312-156 du CASF.
E3	La mission constate que le [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
E4	La mission constate que la composition, le fonctionnement et les missions décrites dans le règlement intérieur du CVS de l'EHPAD ne sont pas conformes à la nouvelle règlementation juridique afférente ; ce qui contrevient aux dispositions allant de l'article D. 311-4 à l'article D. 311-20 du CASF. A titre d'exemple, la nouvelle règlementation place le MEDCO comme membre permanent et de droit du CVS ; exigence qui n'est pas inscrite dans le règlement intérieur du CVS.
E5	La mission constate que l'établissement n'a pas transmis le rapport d'activité annuel, malgré sa demande. Aussi, la mission statue sur son inexistence ; ce qui contrevient à l'article D. 311-20 du CASF.
E6	L'établissement affecte [REDACTED] ETP d'agent de soins (AGS) exerçant les fonctions d'AS/AES en CDI pour la prise en charge des soins et de l'accompagnement des résidents. Ces agents ne sont pas qualifiés à la prise en charge des soins et de l'accompagnement des résidents, car ils ne détiennent pas les diplômes d'État requis par l'article D312-155-0, II du CASF. Aussi, l'établissement enfreint cet article. De plus, l'établissement ayant pour spécificité de n'accueillir que des personnes atteintes de maladies neuro-dégénératives (Alzheimer, Parkinson et troubles

Numéro	Contenu
	apparentées), en employant ce personnel non qualifiés qui ne possèdent pas les compétences requises pour prendre en charge efficacement ces maladies, la mission constate un risque pour la qualité de la prise en charge des résidents ; ce qui contrevient à l'article L311-3 3° du CASF.
E7	A la lecture du RAMA de 2023, la mission constate l'intervention au sein de l'établissement de █ masseur-kinésithérapeutes en mode libéral. Toutefois, la mission n'est pas en capacité de statuer sur les modalités d'intervention de ces professionnels libéraux, car aucun contrat nominatif afférent n'a été transmis à la mission. De ce fait, la mission conclut à leur inexistence ; ce qui contrevient à l'article R. 313-30-1 du CASF.

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	La mission a demandé à l'établissement de lui transmettre la pièce suivante : « au format tableur (EXCEL ou Libre office CALC), le registre unique du personnel (RUP) des 6 derniers mois (pièce n°43) ». La mission constate que l'établissement a transmis ledit RUP au format PDF – qui n'est donc pas au format demandé – parce que l'établissement tient ce registre au format papier. Aussi, la mission recommande à l'établissement de passer à la tenue d'un RUP au format numérique.
R2	La mission constate que l'établissement a prévu en 2023 la réalisation de formations qualifiantes, notamment destinées à son personnel soignant non qualifié (AGS) (Cf. tableau ci-dessous). Aussi, la mission invite l'établissement à poursuivre cette dynamique de qualification.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD **du Breuil**, géré par **La vie active** a été réalisé le 28 mars 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :
 - Conformité aux conditions d'autorisation
 - Management et Stratégie
 - Animation et fonctionnement des instances
- Fonctions support
 - Gestion des ressources humaines (RH)
- Prises en charge
 - Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et le Directeur de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.